



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le 25 avril 2017

Affaire suivie par : Caroline Girod
caroline.girod@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2017- 0770

Affaire : Visite d'inspection du 30-03-2017
Code Etablissement : 065.04556
Hélios :

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :
Rapport de la visite d'inspection du 30-03-2017
Relevé des non-conformités et non-conformités notables

Exploitant concerné :
ENORIS (UIOM et charbon/bois déchets)

PJ : Fiches de visite d'inspection (5 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	ENORIS (UIOM et charbon/bois déchets)
Adresse	ZI LA BONDE - ROUTE DE LA BONDE - 91743 - MASSY CEDEX
Activité	Usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et installation de co-incinération de charbon / bois déchets
Régime	A / IPPC
Nombre de salariés	

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	30/03/17
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	01-10-2009 18-06-2010 13-11-2012 07-11-2013 17-10-2014 25-03-2016
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Non
Identité et qualité des personnes rencontrées	Z. Nemr, Responsable Département Exploitation J. Martinet, responsable Maintenance et Exploitation



Certificat FR015650-2
Champ de certification disponible sur :
www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

	A. Burel, Responsable QSE Enoris Massy R. Penteado de Miranda, responsable d'exploitation M Chaume, Responsable QSE Enoris Massy T. Brouard, Chargé des appareils à pression Olivier Le Polotec, Responsable production Igor Lage-Ryk, Ingénieur qualité environnement Rui Penteado de Miranda, responsable d'exploitation
Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Caroline Girod, Inspecteur de l'environnement Solène Gilbert-Pawlak, Inspecteur de l'environnement Claire Roseveque, Adjointe au chef de bureau de la qualité de l'air

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 17-10-2014 de l'établissement exploité par ENORIS (UIOM et charbon) sur le territoire de la commune de Massy.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (ENORIS) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon / bois déchets sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

Situation administrative

Ces installations relèvent de la législation des installations classées pour les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>Traitement thermique d'ordures ménagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de $2 \times 5,5$ t/h pour PCI = 2 500 kWh/t <p>Traitement thermique de déchets (bois déchet) et de charbon :</p> <ul style="list-style-type: none"> Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 17 200 t/an Combustion simultanée de charbon : 17 200 t/an Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 2,95 t/h pour un mélange pouvant varier de 50 % déchets de bois / 50 % charbon (PCI du mélange 20520 kJ/kg) à 80% déchets de bois / 20% charbon (PCI du mélange 17712 kJ/kg), le PCI du déchet de bois étant de 15 840 MJ/kg <p>Stockage : 2 000 m³ de bois déchet</p>
2910-A-1	A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW 1 groupe électrogène 2 MW <p>Puissance totale maximale : 46 MW</p>

		lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
		1. Supérieure ou égale à 20 MW	
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coûncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an) • Capacité maximale d'incinération de bois déchet : 2,95 t/h (17 200 t/an)
4801-1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Une fosse de 550 m ³ Capacité maximale de stockage : 550 t de charbon
4734-1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	3 cuves enterrées de gazole de chauffage domestique de 100 m ³ chacune Capacité maximale de stockage : 255 t
2791	NC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Bénéfice des droits acquis. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâchefers inférieure à 10 t/j

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non classable

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Point sur la situation administrative de l'exploitation
- Suites données à la visite du 25-03-2016
- Prévention de la pollution atmosphérique
- Gestion des déchets entrants et sortants
- Prévention des risques

L'inspection avait pour objet d'examiner les suites de l'inspection du 25-03-2016 et le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016.

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des abords des installations, puis le contrôle de l'usine d'incinération des ordures ménagères et enfin le contrôle des chaudières à lit fluidisé charbon / bois.

3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES¹

L'inspection du 01-07-2014 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

Non-conformités notables

Non-conformités notables	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant ne fait pas réaliser une mesure par trimestre de fonctionnement pour la coûncinération (chaudières LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu, du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).	Conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant fait réaliser une mesure par trimestre de fonctionnement pour la coûncinération (chaudières LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu, du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).	
	Contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant n'a pas mis en place de procédure QAL3 pour les chaudières LFC.	Conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant met en place de procédure QAL3 pour les chaudières LFC.	
	Contrairement aux dispositions des articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016 et aux dispositions de l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis sur site.	Conformément aux dispositions des articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016 et aux dispositions de l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir à l'inspection un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis sur site.	
	Contrairement aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois.	Conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant doit fournir à l'inspection les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois.	

Non-conformités

Non-conformités	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Contrairement aux dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant ne respecte pas la période d'échantillonnage de 4 semaines pour la mesure en semi-continu des dioxines furanes	Conformément aux dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant doit respecter pas la période d'échantillonnage de 4 semaines pour la mesure en semi-continu des dioxines furanes	3

¹ Qualification des constats :

- Remarque : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- Non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- Non-conformité notable : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
	Contrairement aux dispositions des articles 10.2 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant traite des déchets de bois issus du département de la Somme.	Contrairement aux dispositions des articles 10.2 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant traite des déchets de bois issus du département de l'Essonne ou des départements limitrophes.	4

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant que les non-conformités notables relevées au cours de la visite du 30-03-2017, objet du présent rapport, ont fait l'objet de non-conformité ou non-conformité notable lors de la visite du 25-03-2016, l'inspection propose à Madame La Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation suivantes, dans un délai ne dépassant pas 6 mois, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- Conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant fait réaliser une mesure par trimestre de fonctionnement pour la coûncinération (chaudières LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu, du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).
- Conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant met en place une procédure QAL3.
- Conformément aux dispositions des articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016 et aux dispositions de l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir à l'inspection un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis sur site.
- Conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant doit fournir à l'inspection les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Madame la Préfète qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Caroline GIROD

Vérificateur
La chargée de mission « déchets »

Solène GILBERT-PAWLIK

Approbateur
Le chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement

Cédric HERMENT

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

Fiche d'inspection N°1

Inspecteur (s) de l'environnement

Caroline Girod, Inspecteur de l'environnement

Solène Gilbert-Pawlak, Inspecteur de l'environnement

Claire Rosevegue, Adjointe au chef de bureau de la qualité de l'air

Personnes présentes

Z. Nemr, Responsable Département Exploitation

J. Martinet, responsable Maintenance et Exploitation

A. Burel, Responsable QSE Enoris Massy

R. Penteado de Miranda, responsable d'exploitation

M Chaume, Responsable QSE Enoris Massy

T. Brouard, Chargé des appareils à pression

Présentation de l'établissement

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de production de chaleur sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

En date du 01-12-2014, la société ENORIS a succédé à la société CURMA. ENORIS est une filiale de COFELY Réseau - GDF Suez Énergie Service et SITA – SUEZ ENVIRONNEMENT.

La société ENORIS (ex-CURMA) exploite un site de production de chaleur, propriété du Syndicat Intercommunal de Massy et d'Antony pour le Chauffage URbain (SIMACUR), dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Les activités exercées sur le site entrent dans le cadre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elles ont été régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 18 janvier 1988, complété par des arrêtés complémentaires.

Les installations sont également concernées par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011.

Elles permettent de produire de l'eau surchauffée à 180 °C afin d'alimenter le réseau de chauffage urbain de l'agglomération de Massy-Antony.

L'eau surchauffée est produite grâce aux installations suivantes :

- une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) composées notamment de 2 fours,
- deux chaudières à lit fluidisé circulant (LFC) consommant un mélange bois/charbon,
- deux chaudières consommant du fioul domestique (FOD) utilisées en secours.

ENORIS fournit ainsi de l'eau chaude sanitaire et du chauffage aux communes de Massy et Antony grâce à l'unité d'incinération des ordures ménagères. Pendant une période annuelle allant du 1er octobre au 31 mai, deux chaudières à lit fluidisé, dites LFC, viennent en renfort de l'unité d'incinération des ordures ménagères.

En 2015, l'exploitant a remplacé le combustible des chaudières LFC1 et LFC2, constitué d'un mélange de charbon et de bois de plaquettes forestières, par un mélange de charbon et de bois déchet. Ce changement de combustible a entraîné un changement de rubrique de classement ICPE pour les chaudières LFC et donc de réglementation applicable, notamment en matière de valeur limite d'émissions atmosphériques. En outre, ENORIS réalise désormais le mélange de combustible sur son site et ne le reçoit plus en mélange. Ce mélange « in situ » a nécessité quelques aménagements des installations.

Les installations ont été modifiées de la façon suivante :

- la fosse de stockage bois/charbon existante a été réaffectée au stockage de bois déchet,
- un nouveau stockage de charbon a été créé,

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

- le traitement des fumées a été modifié de façon à respecter les prescriptions réglementaires de l'activité co-incinération.

Ces modifications ont donné lieu à un nouvel arrêté préfectoral qui a abrogé les prescriptions des précédents et réglementé le nouveau mode fonctionnement ainsi que les modifications apportées aux installations. Cet arrêté a été signé le 26-01-2016 (arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038). En outre, l'arrêté ministériel du 20-09-2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux définit une installation de co-incinération, qui s'appliquait aux deux fours de l'UIOM et s'applique dorénavant également aux deux chaudières LFC.

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

Arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Arrêté ministériel du 20-09-2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux définit une installation de co-incinération

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

SO

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «situation administrative»

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformité notable constatée.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformité constatée.

➤ Remarques

Pas de remarque constatée.

Analyse et propositions de suites à donner

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformité notable constatée.

➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformité constatée.

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarque constatée.

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Suites données à la visite du 25-03-2016 »

Rétention sous les fûts d'hydrocarbures (NC UIOM)

Article 3.12.1.1 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Étiquetage des substances et mélanges dangereux (NC UIOM)

Article 7.1.3 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Eléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Rétention sous les fûts d'hydrocarbures (NC UIOM)

L'inspection constate que les fûts d'hydrocarbures sont sur des rétentions convenablement dimensionnées.

Étiquetage des substances et mélanges dangereux (NC UIOM)

L'inspection constate que l'exploitant a mis en place un étiquetage pérenne.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Suites données à la visite du 17-10-2014 »

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformité constatée notable.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformité constatée.

➤ **Remarques**

Pas de remarque.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformité constatée notable.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformité constatée.

➤ **Remarques**

Pas de remarque.

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention de la pollution atmosphérique »

Conditions particulières de rejet à l'atmosphère des chaudières LFC

Article 10.5.2 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Procédure QAL3

Article 8.6.2 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Mesure en semi-continu des dioxines et furanes des chaudières LFC

Article 8.6.4 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Conditions particulières de rejet à l'atmosphère des chaudières LFC

L'exploitant déclare ne pas avoir fait d'analyse sur la chaudière LFC1 car celle-ci a fonctionné moins d'un trimestre et uniquement au charbon.

L'exploitant fournit à l'inspection un rapport rédigé par le laboratoire « Bureau Veritas » à l'occasion du contrôle inopiné air réalisé sur LFC2 du 12-12-2016 au 22-12-2016 et daté du 09-03-2017 (référence 2900016/1.1.5.R).

L'exploitant précise que le contrôle pour le premier trimestre 2017 a été réalisé par le laboratoire « SOCOTEC » sur LFC2 (LFC1 était à l'arrêt) mais que les résultats et le rapport ne lui sont pas encore parvenus.

Procédure QAL3

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection la procédure QAL3 spécifique aux deux chaudières LFC, imposée par l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016. Il présente toutefois le suivi QAL3 de l'UIOM, mis en place depuis janvier 2017 suite au remplacement des analyseurs fin 2016. Ce suivi n'est pas réalisé en interne ; la fréquence d'injection des gaz est mensuelle,

Mesure en semi-continu des dioxines et furanes des chaudières LFC

Le rapport de mesure établi par Alpa Dioxair fait état d'une période d'échantillonnage de 6,1 semaines pour LFC1 et de 2,9 semaines sur LFC2 sur la période du 05-12-2016 au 17-01-2017. Les résultats sont respectivement de 0,0001 ng/Nm³ et de 0,0002 ng/Nm³ sur LFC1 et LFC2. Sur la période de mi-janvier à mi-février 2017, les résultats sont de 0,0001 ng/Nm³ sur LFC2 (LFC1 à l'arrêt).

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Conditions particulières de rejet à l'atmosphère des chaudières LFC

Le rapport rédigé par le laboratoire « Bureau Veritas » à l'occasion du contrôle inopiné air indique que les valeurs limites d'émissions sont respectées.

Procédure QAL3

L'inspection constate que la carte de contrôle mise en place pour le suivi QAL3 de l'UIOM est une carte de contrôle Shewhart. Cependant, l'unité de l'axe des abscisses n'est pas indiquée. L'exploitant précise qu'elle correspond au mois durant lequel ont été injectés les gaz étalons dans l'analyseur.

Mesure en semi-continu des dioxines et furanes

La période d'échantillonnage de 4 semaines n'est pas respectée, ce qui rend difficilement comparables les différentes mesures. Les concentrations observées sont néanmoins très faibles.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention de la pollution atmosphérique »

DRIEE Île-de-France	Établissement :	ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	30-03-2017

➤ **Non-conformités notables**

Contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant ne fait pas réaliser une mesure par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudières LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu, du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Contrairement aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant n'a pas mis en place de procédure QAL3 pour les chaudières LFC.

➤ **Non-conformités**

Contrairement aux dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant ne respecte pas la période d'échantillonnage de 4 semaines pour la mesure en semi-continu des dioxines furanes

➤ **Remarques**

Pas de remarque constatée.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant fait réaliser une mesure par trimestre de fonctionnement pour la coïncinération (chaudières LFC) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu, du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés et du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Conformément aux dispositions de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant met en place une procédure QAL3 pour les chaudières LFC.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Conformément aux dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant doit respecter pas la période d'échantillonnage de 4 semaines pour la mesure en semi-continu des dioxines furanes

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarque constatée.

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du : 30-03-2017

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Déchets »

Nature, origine et quantité de déchets admissibles

Article 5.2 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Article 10.2 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Article R541-46 du code de l'environnement

Alimentation des chaudières LFC

Article 10.4 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Déchets issus de la combustion

Article 10.6 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Article R541-43 du code de l'environnement

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Nature, origine et quantité de déchets admissibles

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un registre des déchets de bois entrants. Il indique que le logiciel de pesée des déchets entrants « Quantum » génère des bons de pesée qui comportent l'ensemble des informations qui devraient figurer dans le registre de déchets entrants imposé par l'article R541-46 du code de l'environnement. Toutefois, les extractions réalisées à partir ce logiciel ne permettent pas d'alimenter ledit registre conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il précise que ce logiciel étant commun à l'UIOM et les LFC, aucun registre n'est conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié visé supra.

Concernant les déchets de bois, ils proviennent de 4 sites différents mais seule la ville est indiquée dans le fichier présenté par l'exploitant : Gennevilliers (92), Servon (77), Claye-Souilly (77) et Dompierre-Becquincourt (80). En termes de quantités, 1 198 t de déchets de bois ont été co-incinérés en 2016 (fonctionnement principalement au charbon du fait de dysfonctionnements). En 2017, ces quantités s'élèvent à 1 036t en janvier et 1 987 t en février.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les informations préalables lui permettant de vérifier l'admissibilité des différents lots de bois déchet admis sur l'installation. Il fournit un certificat d'acceptation préalable (CAP) délivré par la société « SITA » pour l'ensemble des sites producteurs de déchets.

Alimentation des chaudières LFC

L'exploitant indique à l'inspection que le système d'alimentation de la chaudière LFC2 a été modifié en 2016. Le mélange bois déchets / charbon se fait désormais à l'intérieur du four, l'alimentation se faisant toujours par l'intermédiaire de vis sans fin maintenant le débit de bois déchet en dessous du seuil de 3 t/h. Il précise que ce système est plus fiable et évite les bourrages qui avaient été constatés et subis durant la saison de chauffe 2015-2016.

Il indique également qu'un système de récupération des poussières fines (aspiration et passage à travers un filtre à manches) a été mis en place au niveau du dépôtage du bois déchet et du charbon afin de diminuer le risque ATEX. Ces poussières fines sont réinjectées dans les fours des LFC.

Déchets issus de la combustion

S'agissant des cendres sous filtre, l'exploitant fournit à l'inspection :

- un CAP n° 895745-VPL daté du 06-02-2017 correspondant à l'élimination des résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels (REFIDI)
- un rapport d'analyse des résidus d'épuration des REFIDI établi par le laboratoire « SOCOR » (ref. SOC 1701-439-1) correspondant à un prélèvement réalisé le 21-12-2016 et réceptionné le 05-01-2017

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

- un BSDD correspondant à l'élimination des REFIDI.

S'agissant des cendres sous foyer, l'exploitant fournit à l'inspection :

- un rapport d'analyse établi par le laboratoire « SOCOR » (ref. SOC 1702-196-1) correspondant à un prélèvement réalisé le 01-02-2017 et réceptionné le 03-02-2017
- un BSDD correspondant à l'élimination de ce déchet.

L'exploitant fournit également un registre de déchets sortants.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Nature, origine et quantité de déchets admissibles

L'inspection constate que les registres de déchets entrants des deux installations (UIOM et LFC) sont non conformes à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'inspection précise que l'information préalable que doit demander l'exploitant doit être propre à chaque site producteur de déchets.

Par ailleurs, les déchets de bois doivent provenir d'installations situées dans le même bassin que les ordures ménagères (article 10.2) : il s'agit du département de l'Essonne et des départements limitrophes (article 1.2.2). Par conséquent, les déchets de bois issus de Dompierre-Becquincourt (80) ne sont pas conformes à la prescription de l'article 10.2 de l'AP du 26-01-2016.

Déchets issus de la combustion

S'agissant des cendres sous filtre, l'inspection constate que :

- le code déchet indiqué sur le CAP est 10 01 02 correspondant à des cendres volantes de charbon provenant de centrales électriques et autres installations de combustion
- la destination des REFIDI est la société « SUEZ RR IWS MINERAL FRANCE » à Villeparisis, autorisée à accepter ce type de déchets
- le BSDD fourni par l'exploitant est convenablement renseigné
- les envois de REFIDI en mines de sel en Allemagne pour valorisation via un consentement de transfert transfrontalier de déchets ont cessé début 2015.

S'agissant des cendres sous foyer, l'inspection constate que :

- le code déchet indiqué sur le BSDD est 20 03 01, correspondant à des déchets municipaux en mélange
- le code de l'opération réalisée sur le déchet est D5
- l'installation destinataire du déchet est l'installation de stockage de déchets non dangereux d'Isles-les-Meldeuses
- le code opération renseigné dans le registre de déchet sortants est R5 et non D5 comme sur le BSDD correspondant.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Déchets »

➤ Non-conformités notables

Contrairement aux dispositions des articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016 et aux dispositions de l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis sur site.

Contrairement aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois.

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

➤ **Non-conformités**

Contrairement aux dispositions des articles 10.2 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant traite des déchets de bois issus du département de la Somme.

➤ **Remarques**

Pas de remarque constatée.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Conformément aux dispositions des articles 5.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016 et aux dispositions de l'article R541-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir à l'inspection un registre des déchets admis et les demandes d'information préalables sur la nature des déchets admis sur site.

Conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant doit fournir à l'inspection les informations préalables à l'admission des déchets délivrées par les différents producteurs de déchets de bois.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Contrairement aux dispositions des articles 10.2 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral N°2016-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/038 du 26-01-2016, l'exploitant traite des déchets de bois issus du département de l'Essonne ou des départements limitrophes.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarque constatée.

DRIEE Île-de-France	Établissement : ENORIS à MASSY
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :30-03-2017

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques »

Conditions de stockage du bois déchet et du charbon

Article 10.3 de l'AP N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/038 du 26-01-2016

Eléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Conditions de stockage du bois déchet et du charbon

L'exploitant fournit à l'inspection une note de calcul du volume de charbon contenu dans la fosse de stockage, lorsque ce stockage se fait en restant sous la démarcation.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Conditions de stockage du bois déchet et du charbon

L'inspection constate que le volume de charbon contenu dans la fosse de stockage, lorsque ce stockage se fait en restant sous la démarcation est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate la mise en place de 3 sondes de température dans la fosse à charbon. L'exploitant précise que ces sondes ont été placées horizontalement, en octobre 2016.

L'inspection constate que le report d'alarme en salle de contrôle est de 50 °C, ce qui est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention des risques »

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformité notable constatée.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformité constatée.

➤ **Rémarques**

Pas de remarque constatée.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformité notable constatée.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformité constatée.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarque constatée.